

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N° : DEC-067-2020****Objet : COTISATION ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE 3^{ÈME} TRIMESTRE 2019/20**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la situation sanitaire liée au Covid-19 et l'impossibilité de dispenser des cours présentiels de musique et de danse ;

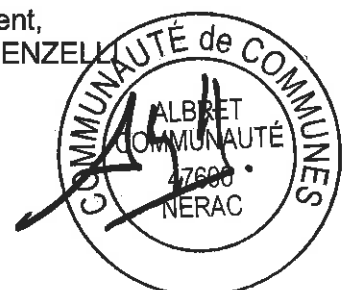
Considérant les offres de « cours individuels d'instruments » proposées par télé-enseignement ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DÉCIDE**Article 1** : d'appliquer une exonération de 50% sur le montant des cotisations dues au titre du 3^{ème} trimestre 2019/20 par les usagers inscrits en « cours individuels d'instruments ».**Article 2** : d'appliquer une exonération de 100% sur le montant des cotisations dues au titre du 3^{ème} trimestre 2019/20 par les usagers inscrits en « cours collectifs ».

Les exonérations ci-dessus seront appliquées selon les modalités suivantes :

	COURS INDIVIDUELS Instruments	COURS COLLECTIFS Danse, FM ou Pratique collective seules
% EXONÉRATION	50%	100%
PAIEMENT ANNUEL	« avoir » à déduire de la cotisation 2020/21 ou remboursement pour les élèves non réinscrits en 2020/21	
PAIEMENT TRIMESTRIEL	nouvelle facturation (- 50%) échéance de paiement au 30/06/20	pas de règlement dû au titre du 3 ^{ème} trimestre
PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> annulation prélèvement du 15/04/20 nouvelle facturation solde 2019/20 avec échéance de paiement au 30/06/20 	

Fait à NÉRAC le, **28 MAI 2020**Le Président,
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.